

**N°AR123/2022**

**ARRETE DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation sur la voie verte  
dans une partie de l'allée Cornuel**

**Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le décret 2004-998 du 16 septembre 2014 introduisant dans le code de la route la définition de la voie verte,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie,  
VU l'arrêté municipal AR160/2019 portant création d'une voie verte dans une partie de l'allée Cornuel comprise entre le rond-point du Canada et le chemin du Pavillon,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir son existence tout en fixant en plus le régime de priorité au moyen d'un « stop » où les usagers circulant sur cette voie apaisée devront marquer un arrêt absolu avant de repartir avant de traverser le Boulevard du Québec (RD449) pour rejoindre les autres liaisons douces existantes,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du mardi 05 juillet 2022 le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal AR160/2019.

**Article 2 :** Il est instauré une voie verte allée Cornuel dans sa partie comprise entre le chemin du Pavillon et le carrefour à sens giratoire dénommé « rond-point du Canada ». Les usagers y circulant devront marquer un arrêt absolu à la jonction avec le boulevard du Québec (RD449) avant de pouvoir repartir et le traverser.

**Article 3 :** Cette voie verte n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants :

- aux utilisateurs de cycles sans moteur à deux ou trois roues, aux piétons et patineurs (rollers, planches à roulettes, trottinettes ...),
- aux personnes handicapées utilisant un fauteuil pour se déplacer,
- aux personnes munies d'une poussette pour les enfants en bas âge.

Exceptions seront faites pour les véhicules de secours et des forces de l'ordre ainsi que pour les véhicules de service.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Pour information, à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Puis, à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,

- Les services techniques de la Ville de Lardy,

- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 05 juillet 2022.



Madame le Maire,

  
Dominique BOUGRAUD

Publication le : 050722  
Notification à : cf article 6, le : 050722

Accusé de réception en préfecture  
091-219103306-20220705-AR123\_2022-AR  
Date de télétransmission : 19/07/2022  
Date de réception préfecture : 19/07/2022